



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 048-2023

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE FUMER PARC DU PRE JOLI

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux

Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

Considérant les risques sanitaires liés au tabagisme actif et passif,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent les jeux du parc du pré joli,

Considérant qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation dans l'enceinte du parc du pré joli,

ARRÊTE

Article 1

Le parc du pré joli est un lieu considéré comme un « **espace sans tabac** » en raison de la présence de plusieurs zones de jeux dans celui-ci et de la forte fréquentation des enfants.

Article 2

Il est **formellement interdit de fumer** dans le périmètre du parc du pré joli « espace sans tabac » de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.

Article 3

Signalisation de « l'espace sans tabac ». L'information de l'interdiction de fumer aux usagers dans cet espace se fera au moyen de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune, à chaque entrée du parc.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant.

Article 5

Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis à :

Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,

Le 24 avril 2023

Le Maire,

Guillaume FAUVET

